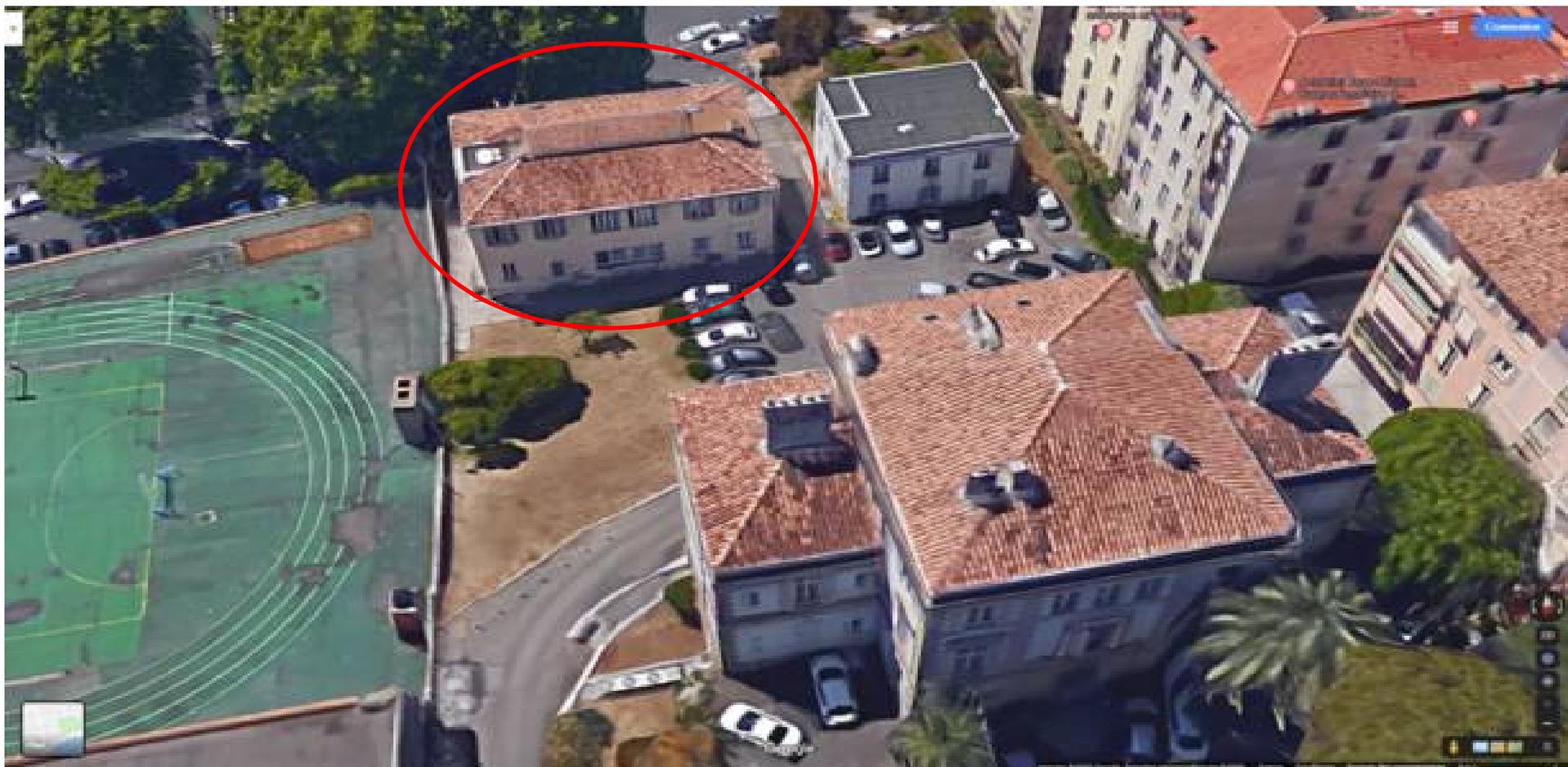
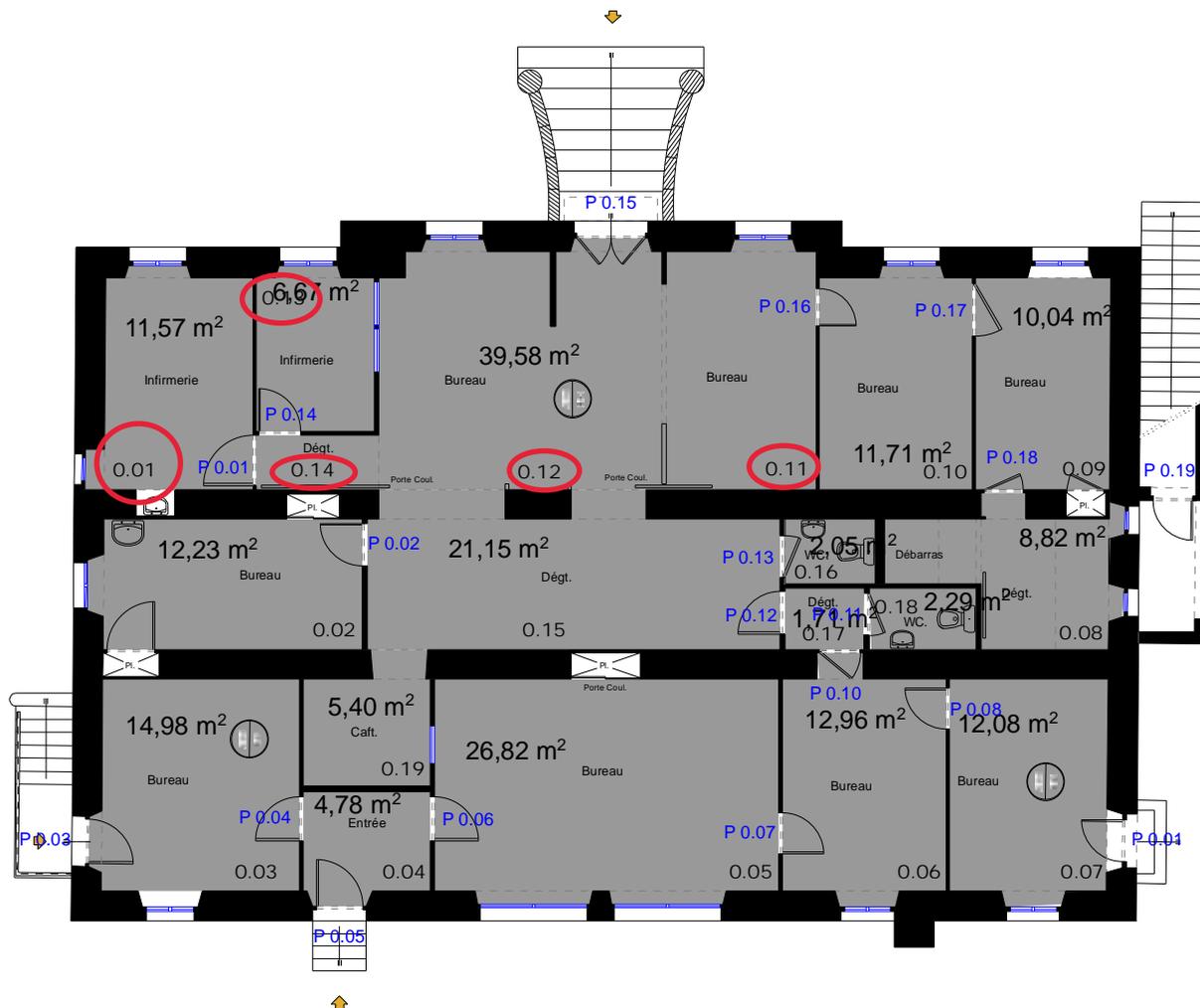


Positionnement locaux PMI AIACCIU: Parcelle cadastrée Section BZ n°72 :





Cour

CORSE DU SUD Le Département	AJACCIO 3	AJACCIO	COURS GRANDVAL	DISS A
	Numérotation des pièces et des portes. Rez-de-chaussée.			
	Ech : 1 / 100°	Fait le : 11.08.2016	Mis à jour le :	1

Commentaire :		
Note : Les cotations sont à titre indicatif et devront être vérifiées par l'entreprise.		
Service Renovation et Maintenance Chef de service : MASSONI Christophe	U.F Conduite d'opération réaménagement Chef d'Unité Fonctionnelle : SANTONI Laurent	Technicien : Dessinateur projeteur : ANTONI Sébastien



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

LA COLLECTIVITE DE CORSE, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège à AIACCIU, Palazzu di a Cullettività di Corsica, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1;

Identifiée sous le numéro SIREN : 200 076 958.

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, en vertu d'une délibération n°++++ de l'Assemblée de Corse en date du +++++ dont une expédition a été transmise à Monsieur le Préfet de Corse, qui en a accusé réception le +++++.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée (1^{ère} annexe).

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « **le PROPRIETAIRE** ».

D'une part,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE, Etablissement Public de Santé, ayant son siège à AIACCIU, 27, avenue Impératrice Eugénie, BP 411, 20303 AIACCIU CEDEX, identifié au SIREN sous le numéro 262 000 060, représenté aux présentes par Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur général dudit établissement, agissant en vertu des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique.

Ci-après dénommé dans le présent acte sous le vocable « **L'OCCUPANT** ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le **PROPRIETAIRE** met par les présentes à disposition de **L'OCCUPANT**, deux matinées par semaine, de 08h30 à 12h30, trois bureaux du service de la Protection Maternelle et Infantile situés à AIACCIU (20000), 7 boulevard Lantivy.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre aux pédiatres du **CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE** d'y effectuer des consultations pour les nouveau-nés ou nourrissons nécessitant un suivi et des vaccinations en raison de leur fragilité.

ARTICLE 2 - LOCALISATION DU BIEN - EQUIPEMENTS

Les biens objets de la présente convention de mise à disposition consistent en trois pièces à usage de bureaux et d'infirmierie situées au rez-de-chaussée du bâtiment sis à AIACCIU (Pumonte), 7 boulevard Lantivy, cadastré Section BZ n°72, ledit bâtiment étant cerclé en teinte rouge sur le plan ci-annexé (2^{ème} annexe).

Ces trois pièces d'une superficie respective de 11,57 m², 6,67 m² et 39,58 m² portent les n°0.01, 0.11, 0.12, 0.13 et 0.14 sur le plan du rez-de-chaussée dudit bâtiment demeuré ci-annexé (3^{ème} annexe).

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à y mettre à disposition de **L'OCCUPANT** le mobilier et le matériel de consultation suivant : table d'examen, balance pour bébé, réfrigérateur, etc...

ARTICLE 3 - DUREE - MODALITES DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2020.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment en cas de force majeure, ou pour des raisons tenant à l'ordre public, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour d'autres motifs, la présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX

L'OCCUPANT prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, celui-ci déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, **L'OCCUPANT** s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont pas susceptibles de causer un préjudice au **PROPRIETAIRE**.

- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répondra également des dégradations et des pertes qui arrivent durant l'exécution de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eues lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du **PROPRIETAIRE** ou d'un tiers.

- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. **L'OCCUPANT** sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration résulte de l'activité de ses services.

- A ne pas sous louer, ni céder les droits découlant de la présente convention.

- A faire respecter par ses agents les dispositions de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme.

Projet du 01/04/2020

- A s'assurer que son personnel s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet sus-énoncé et à satisfaire aux conditions précisées dans la présente convention, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la laïcité et de la neutralité.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le **PROPRIETAIRE** assurera à **L'OCCUPANT** une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même si il n'en avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par la convention.

En conséquence, le **PROPRIETAIRE** s'engage :

- à délivrer à **L'OCCUPANT** des locaux en bon état d'usage et de réparations et des équipements en bon état de fonctionnement;
- à prendre à sa charge l'entretien des locaux objets de la présente convention. A cet effet, **L'OCCUPANT** devra fournir au **PROPRIETAIRE** (et plus précisément au service de la Protection Maternelle et Infantile) un agenda prévisionnel afin de pouvoir procéder au ménage dans les locaux mis à disposition avant ou après les consultations qui y seront menées.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'OCCUPANT devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation ainsi que des activités exercées. **L'OCCUPANT** devra être en capacité de justifier qu'il est assuré via ses attestations de police d'assurance à jour.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- concernant le **PROPRIETAIRE**: la **COLLECTIVITE DE CORSE**, en son siège: Palazzu di a Cullettività di Corsica, 22, corsu Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU cedex 1.

- concernant **L'OCCUPANT**: **CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE**, en son siège : 27 avenue Impératrice Eugénie, BP 411, 20303 AIACCIU CEDEX.

Fait à AIACCIU, le sur quatre pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Direttore generale di u Centru ospitalieru d'Aiacciu

Le Directeur général du Centre hospitalier d'AIACCIU

Gilles SIMEONI

Jean-Luc PESCE